

CONVENTION POUR LA REALISATION DU PARVIS D'ACCES AU PALAIS DES SPORTS

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé par la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux n° _____ du _____ 2013.

ci-après désignée « la Communauté Urbaine »,

et

la VILLE DE BORDEAUX, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, autorisé par la délibération n° _____ du _____ 2013

ci-après désignée « la Ville »

PREAMBULE

L'article L5215-20-1 11° du code général des collectivités territoriales rappelle l'exercice à titre obligatoire par les Communautés urbaines au lieu et place des Communes membres, des compétences en matière de voirie et de signalisation. Il revient donc à la Communauté Urbaine d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des voiries situées sur le territoire de la Ville.

A ce titre, la Communauté Urbaine a programmé les travaux de rénovation générale de la place de la Ferme Richemont, située autour du bâtiment du Palais des Sports et du parking Victor-Hugo.

Parallèlement, la Ville de Bordeaux engage les travaux de rénovation du Palais des Sports, comprenant notamment la requalification du parvis situé en façade Nord du bâtiment.

Le parvis et la voirie, qui présentent des contraintes d'altimétrie majeures, constituent des ouvrages indissociables et présentent des interfaces complexes à gérer.

Aussi, il paraît de bonne administration que les opérations puissent être mises en œuvre sous la conduite d'une seule personne publique, pour garantir la cohérence d'ensemble et l'homogénéité des aménagements extérieurs.

C'est ainsi que la Ville et la Communauté Urbaine concluent une convention de co-maîtrise d'ouvrage, dont le mandataire commun est la Communauté urbaine, pour la réalisation du parvis du Palais des Sports et des espaces publics mitoyens.

1 ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004, la Ville et la Communauté Urbaine concluent une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des espaces extérieurs situés à l'entrée du Palais des Sports place de la Ferme de Richemont (parvis et espaces publics)

Ces travaux consistent à réaliser le parvis desservant le Palais des Sports (compétence commune) et l'aménagement de la place de la Ferme Richemont (compétence CUB).

Le mandataire commun de cette réalisation est la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION

2-1- Engagements de la Communauté Urbaine de Bordeaux

2-1-1 Contenu de la mission de la Communauté Urbaine

La Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération décrite à l'article 1 dans son intégralité, depuis la définition du programme jusqu'à la réception des ouvrages. A ce titre elle assure notamment le lancement, l'attribution et la conclusion des marchés de travaux.

La Communauté urbaine assure en outre en régie la maîtrise d'œuvre de l'opération décrite à l'article 1. A ce titre, elle est notamment chargée du suivi des travaux.

2-1-2 Conditions d'exécution des travaux

La Communauté Urbaine s'engage :

- à mettre en place une gouvernance en mode projet qui intègre la Ville, en sa qualité d'actuel et futur propriétaire et gestionnaire du parvis du Palais des Sports et qui permette d'arrêter en commun les caractéristiques et coûts d'aménagement du parvis.
- à intégrer toutes les contraintes édictées par la Ville concernant les caractéristiques techniques du parvis dont elle est déjà propriétaire et gestionnaire.
- à fournir une estimation actualisée du cout des travaux du parvis à la ville avant le commencement du chantier.

2-2- Engagements de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à :

- assurer des validations diligentes des propositions qui lui seront présentées,
- prendre en charge l'ensemble des démarches administratives liées spécifiquement au parvis (visa éventuel d'un BET...)
- mettre à disposition les espaces nécessaires aux travaux, pour une durée minimale de 3 mois, selon un calendrier arrêté en accord avec la Communauté Urbaine.
- prendre en charge financièrement les travaux correspondant aux équipements de sa compétence (parvis en façade du Palais des Sports et le cas échéant déplacement des réseaux)
- faciliter, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par la CUB, notamment en lui transmettant tout document utile.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT

Le coût global des travaux d'aménagement des espaces publics autour du Palais des Sports est évalué à ce jour à 2,7 M € TTC (valeur juin 2013, ± 15%), dont 230 000 € TTC (valeur juin 2013, ± 15%) pour le parvis sous domanialité Ville de Bordeaux.

La Communauté Urbaine procédera au mandatement de l'ensemble des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire dû par la CUB pour défaut de mandatement dans les délais, restera à sa charge.

La Ville sera redevable envers la CUB d'un montant correspondant aux sommes réellement acquittées par la Communauté pour les travaux d'aménagement de sa compétence.

Les missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux visés à l'article 1, seront assurées à titre gratuit.

ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT DE LA PART COMMUNALE

La Ville sera redevable envers la Communauté Urbaine d'une somme dont le montant sera celui des prestations TTC réellement acquittées par la Communauté Urbaine à l'exclusion des intérêts moratoires éventuellement versés, pour les travaux relevant de la compétence de la Ville.

Le versement sera réalisé en une fois à la réception des travaux.

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation, pour les travaux relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté Urbaine ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 6 de la présente convention.

De son côté, la CUB récupèrera la TVA sur les travaux relevant de sa compétence.

ARTICLE 6 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux de compétences municipales, notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assurée toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, ...), ces derniers sont remis en pleine propriété à la Ville.

Dans les deux cas, il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Communauté Urbaine de sa mission.

A compter de ce quitus, le suivi des actions en garantie (notamment de parfait achèvement et décennale) sera assuré par la ville pour les ouvrages relevant de sa compétence et par La Cub pour les ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 8 – ASSURANCES, RESPONSABILITES, ACTIONS EN JUSTICE

La Communauté Urbaine de Bordeaux n'étant pas assurée pour des missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre déléguées citées à l'article 1 «Objet de la Convention» concernant l'aménagement du parvis de la présente convention, ces dernières seront sous l'entière responsabilité de la ville de Bordeaux.

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

A. JUPPE

V. FELTESSE